



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
Sécurités  
Bureau de la  
sécurité publique**

**Arrêté préfectoral  
portant réglementation de l'achat, de la vente au détail,  
de l'enlèvement et du transport de carburant  
et de l'usage et de la vente des artifices de divertissement  
du 29 juin au 5 juillet**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

**Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices ;

**Considérant** les troubles graves à l'ordre public constatés dans plusieurs communes en France depuis la soirée du 28 juin 2023 (incendies volontaires, dégradations de biens publics, violences à l'encontre des forces de l'ordre) ;

**Considérant** les violences perpétrées sur le territoire du département du Loiret, notamment sur les communes d'Orléans, de Montargis, Pithiviers, Ascoux, Nesploy et Gien au cours desquelles ont été constatés : l'incendie de poubelles et containers, des dégradations de mobilier urbain et violences à l'égard des services de sécurité (pompiers et forces de l'ordre) au moyen de tirs de mortiers et d'engins pyrotechniques artisanaux, dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 ;

**Considérant** plus particulièrement les tentatives de dégradations visant le Commissariat de police de Montargis au cours de la nuit du 28 au 29 juin 2023 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation, de combustibles et l'usage d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Dans toutes les communes du département du Loiret, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

- Dispositions relatives à l'usage des artifices de divertissement :

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du jeudi 29 juin 2023 à 19h00 jusqu'au mercredi 5 juillet 2023 à 8h00 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 2 :** Le transport d'artifices de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs **entre le 29 juin 2023 à 19h00 et le 5 juillet 2023 à 8h00.**

**Article 3 :** L'achat, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables à des fins susceptibles de troubles à l'ordre public sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret **du 29 juin 2023 à 19h00 au 5 juillet 2023 à 8h00.**

**Article 4 :** L'achat, l'enlèvement et le transport de tous acides, produits inflammables, chimiques à des fins susceptibles de troubles à l'ordre public, sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret **du mardi 29 juin 2023 à 19h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 8h00.**

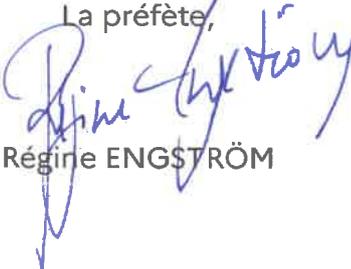
**Article 5 :** Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ième</sup> classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Article 6 :** Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, M. le sous-préfet de Pithiviers, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 29 juin 2023

La préfète,  
  
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex  
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

